

## **VD\_GERICHTE JX25.009286 vom 4. Juni 2025**

VD Tribunal cantonal, 2025-06-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JX25.009286](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JX25.009286)

FR: VD\_GERICHTE JX25.009286 du 4 juin 2025

IT: VD\_GERICHTE JX25.009286 del 4 giugno 2025

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

Il s'ensuit que le recours, manifestement infondé, doit être rejeté au sens de l'art. 322 al. 1 in fine CPC et le prononcé du 9 mai 2025 doit être confirmé. Partant, la requête d'effet suspensif est sans objet. L'arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Il ne sera pas alloué de dépens de deuxième instance, dès lors que Q.\_\_\_\_\_ et la N.\_\_\_\_\_ n'ont pas été invitées à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La requête d'effet suspensif est sans objet. III. Le prononcé du 9 mai 2025 est confirmé.

- 8 - IV. L'arrêt, rendu sans frais de deuxième instance, est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - M. Z.\_\_\_\_\_, - Mme Q.\_\_\_\_\_, - Mme Laura Emilia Jaatinen, aab (pour N.\_\_\_\_\_). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.